



FICHE SYNDICALE

NUMÉRO 2

PROJETS PARTICULIERS

Mise à jour : novembre 2022

Un projet particulier est un **projet** qui s'adresse à un ou plusieurs groupes d'élèves et qui **comporte des exigences particulières pour les élèves qui y accèdent**. Ainsi, le projet éducatif d'une école ne peut être considéré comme étant particulier au sens de la loi parce qu'il vise l'ensemble des élèves.



CE QUE DIT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

Les **projets particuliers que le conseil d'établissement (CÉ) peut approuver** sont :

- des projets qui se situent dans le cadre de l'élasticité permise par la grille-matières mais qui prévoient, pour certaines matières, un **temps différent** de celui prévu pour les autres élèves (art. 86);
- des projets qui **dérogent au Régime pédagogique** et qui exigent l'autorisation du Centre de services scolaire ou du ministre (art. 222, 459);

A) Projets particuliers ne nécessitant aucune demande de dérogation

Souvent, **les projets particuliers exigent une grille-matières différente** de celle prévue pour l'ensemble de l'école. Dans ce cas, il revient au CÉ d'**approuver le temps à consacrer à chacune des matières** obligatoires ou à option à partir de la proposition soumise par la direction de l'école. Rappelons qu'en vertu de la loi, cette proposition doit avoir été élaborée avec la participation du personnel enseignant (art. 89).

B) Projets particuliers nécessitant une demande de dérogation

Si le **projet particulier déroge à une disposition du Régime pédagogique**, le CÉ doit requérir l'autorisation du Centre de services scolaire avant sa mise en œuvre. Si le projet a pour effet de **déroger à la liste des matières** prévue au Régime pédagogique, le Centre de services scolaire doit alors obtenir l'autorisation du ministre.

Cependant, « **les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école**; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix, l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa » (art. 239).

Par ailleurs, dans le cas d'une école entièrement dédiée à un projet, c'est-à-dire lorsque les **conditions d'admission s'appliquent à l'ensemble de l'école**, le Centre de services scolaire doit obtenir l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine. Cette mesure exceptionnelle permet alors au Centre de services scolaire de fixer les critères d'inscription des élèves de cette école.

Dans ce dernier cas, le CÉ n'a pas à se prononcer sur la question. Il s'agit d'une responsabilité du Centre de services scolaire qui répond à la demande d'un groupe de parents.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Si l'implantation d'un projet particulier pour un groupe d'élèves est en discussion, il importe de **s'assurer que la question soit largement débattue** par l'ensemble du personnel de l'école. Il faut mettre en échec la volonté de certaines directions d'imposer leur point de vue et leur projet.

Il faut également rappeler que **la proposition** concernant le temps à consacrer aux différentes matières pour un projet particulier, **est présentée au CÉ par la direction et qu'elle est élaborée avec la participation du personnel enseignant**. La direction ne peut donc pas soumettre au CÉ une proposition qui n'aurait pas fait l'objet d'une élaboration commune (voir la fiche syndicale numéro 1).

La mise en place d'un projet particulier peut avoir des **conséquences** sur le personnel de l'école. En effet, il arrive parfois que le Centre de services scolaire introduise des **exigences particulières pour les enseignantes et enseignants**. Outre les effets de telles exigences sur le processus d'affectation et éventuellement sur l'emploi, on crée **deux groupes d'enseignantes et enseignants** à l'intérieur d'une même école avec les inévitables tensions qui en découlent. Plusieurs ont l'impression que certains sont choyés alors que d'autres écotent des classes plus difficiles.



CE QUE DIT L'ENTENTE LOCALE

C'est par l'entremise de l'**AGEE** que les enseignantes et enseignants sont invités à participer à **l'élaboration d'une proposition concernant le temps alloué aux matières** (4-2.06 b) 2)).

Dans les 15 jours ouvrables suivant la demande de proposition, l'AGEE doit faire connaître sa réponse par écrit à la direction de l'école. La direction dispose également de 15 jours ouvrables pour communiquer sa décision à la présidente ou au président de l'AGEE.

EN CONCLUSION

Lorsqu'un projet nécessite une grille-matières différente de celle prévue pour l'ensemble de l'école, la direction doit présenter au CÉ une proposition qui a été élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants.

**Dans le cas contraire, la direction contrevient à la loi et aux dispositions de notre entente locale.
Invitation à la vigilance.**